



Assemblée générale

Distr. : Générale
8 juin 2004

Français
Original : Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 9

1. Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.
2. Sauf convention contraire des parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées dans le contrat et pour sa formation à tout usage dont elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

1. Cette disposition indique dans quelle mesure les parties au contrat sont liées par les usages et par les habitudes qui se sont établies entre elles¹. Ce faisant, cet article établit une distinction entre les usages auxquels les parties ont consenti et les habitudes qui se sont établies entre elles (paragraphe 1) d'une part, et les autres usages pertinents qui lient les parties même en l'absence de tout contrat (paragraphe 2) d'autre part.

2. La validité des usages qui peuvent lier les parties est une question qui n'entre pas dans le champ d'application de la Convention² ; la Convention traite uniquement de leur applicabilité³ ; en conséquence, la validité des usages doit être évaluée à partir du droit interne applicable⁴. Lorsque les usages sont valables, ils l'emportent sur les dispositions de la Convention, indépendamment du fait qu'ils puissent lier les parties en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 9⁵.

Usages convenus et pratiques établies entre les parties

3. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9, les parties sont liées par tout usage auquel elles ont consenti. En ce qui concerne cet accord, un tribunal a fait observer qu'il ne doit pas nécessairement être explicite⁶, mais qu'il peut également être tacite⁷.

4. Ce même tribunal a également fait observer que les usages visés au paragraphe 1 de l'article 9 n'ont pas à être des usages internationalement acceptés, contrairement à ceux visés au paragraphe 2 de l'article 9 ; en conséquence, lorsque les parties consentent à des usages locaux, ces derniers lient les parties tout autant que les

¹ Voir également Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars – 11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 20.

² Oberster Gerichtshof, Autriche, 22 octobre 2001, accessible sur l'Internet <http://www.cisg.at/1_4901i.htm>.

³ Voir Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000, accessible sur l'Internet <http://www.cisg.at/10_34499g.htm>.

⁴ Voir Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000, accessible sur l'Internet <http://www.cisg.at/10_34499g.htm> ; CNUDCI, Décision 240 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 15 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision).

⁵ Voir Rechtbank Koophandel Ieper, Belgique, 18 février 2002, accessible sur l'Internet <<http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2002-02-18.htm>>; Rechtbank Koophandel Veurne, Belgique, 25 avril 2001, accessible sur l'Internet <<http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2001-04-25.htm>>; Rechtbank Koophandel Ieper, Belgique, 29 janvier 2001, accessible sur l'Internet <<http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2001-01-29.htm>>; Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000, accessible sur l'Internet <http://www.cisg.at/10_34499g.htm>; Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Comercial n° 10, Argentine, 6 octobre 1994, accessible sur l'Internet <<http://www.uc3m.es/uc3m/dpto/PR/dppr03/cisg/sargen8.htm>>.

⁶ Pour une affaire dans laquelle les parties ont expressément choisi d'être liées par les usages commerciaux, voir Commission internationale d'arbitrage économique et commercial de la Chine, arbitrage, sentence concernant le contrat #QFD890011 de 1989, accessible sur l'Internet <<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/900000c1.html>> (dans l'affaire considérée, les parties avaient choisi d'être liées par une clause FOB).

⁷ Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000, accessible sur l'Internet <http://www.cisg.at/10_34499g.htm>.

usages internationaux auxquels elles ont consenti⁸. Dans une affaire distincte, ce tribunal a également indiqué que les usages auxquels consentent les parties n'ont pas à être largement connus pour être contraignants en application du paragraphe 1 de l'article 9⁹.

5. Ainsi qu'il est expressément indiqué au paragraphe 1 de l'article 9, les parties sont aussi liées par les habitudes qui se sont établies entre elles, principe qui, de l'avis d'un tribunal arbitral, "a été élargi à tous les contrats commerciaux internationaux par les principes d'UNIDROIT". L'article 1.9 prévoit que "les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti, ainsi que par les pratiques qu'elles ont établies entre elles"¹⁰.

6. Pour ce qui est des exemples de pratiques établies entre les parties, un tribunal arbitral a indiqué par exemple que la livraison rapide de pièces de rechange était devenue une habitude normale telle que définie au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention¹¹. Dans une autre affaire¹², un tribunal a estimé qu'étant donné que le vendeur italien avait satisfait aux commandes de l'acheteur pendant des mois sans s'enquérir de la solvabilité de ce dernier, lorsque le vendeur avait décidé de céder ses créances étrangères au moyen d'un contrat d'affacturage et de mettre fin à ses relations commerciales avec l'acheteur, il aurait dû prendre en considération les intérêts de l'acheteur ; en conséquence, le tribunal a jugé que le vendeur était responsable de l'arrêt soudain des relations commerciales entre des parties liées par de longues habitudes. Dans une affaire distincte¹³ (dans laquelle la conclusion du contrat international de vente était contestée), après avoir fait observer que le vendeur n'avait pas prouvé, comme il l'affirmait, qu'il n'avait pas reçu les commandes de l'acheteur, ce même tribunal a estimé que le vendeur ne pouvait pas invoquer la règle énoncée à l'article 18 de la CVIM, (en vertu de laquelle le silence à lui seul ne peut valoir acceptation) étant donné que, selon les habitudes précédemment établies entre les parties, le vendeur avait l'habitude de donner suite aux commandes sans les accepter de manière expresse.

7. La Convention n'indique pas quand on peut parler d'"habitudes établies entre les parties". De l'avis de certains tribunaux, pour que ces habitudes lient les parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9, il est indispensable que les liens entre les parties existent depuis un certain temps et aient conduit à la conclusion de plusieurs contrats. Un tribunal a expressément souligné cette nécessité, indiquant que l'habitude au sujet de laquelle il devait se prononcer "ne constitue pas un usage au sens [du paragraphe 1 de l'article 9], ce qui exigerait un comportement régulièrement observé entre les parties et exigerait donc certaines conditions de durée et de fréquence [...]. Ces conditions de durée et de fréquence n'existent pas lorsque deux seulement des livraisons antérieures ont été faites de la sorte. Leur

⁸ *Id.*

⁹ CNUDCI, Décision 240 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 15 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision).

¹⁰ Cour d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8817, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=398&step=FullText>>.

¹¹ Cour d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8611/HV/JK, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=229&step=FullText>>.

¹² CNUDCI, Décision 202, France [Cour d'appel de Grenoble, France, 13 septembre 1995] (voir texte intégral de la décision).

¹³ CNUDCI, Décision 313 [Cour d'appel de Grenoble, France, 21 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision).

nombre absolu est trop faible"¹⁴. Ce raisonnement sous-tend également la décision d'un autre tribunal qui avait rejeté l'affirmation du vendeur selon laquelle l'indication sur la facture du compte bancaire du vendeur établissait une habitude entre les parties en vertu de laquelle l'acheteur était tenu d'effectuer son règlement à la banque du vendeur. Même si le tribunal n'a pas tranché la question de savoir si les parties avaient conclu un ou deux contrats distincts pour la livraison de deux expéditions par bateau, il a estimé qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, deux contrats ne suffisaient pas à établir une habitude entre les parties. De l'avis de ce tribunal, pour qu'une habitude soit établie entre les parties, il doit y avoir un lien contractuel de longue durée et d'autres contrats de vente doivent exister entre les parties¹⁵. De même, un autre tribunal a indiqué qu'une affaire préalable entre les parties ne constituait pas des "habitudes" au sens du paragraphe 1 de l'article 9¹⁶. Toutefois, de l'avis d'un autre tribunal encore, "il est généralement possible que les intentions d'une partie, qui s'expriment uniquement dans des conversations commerciales préliminaires et qui ne sont pas expressément convenues par les parties puissent devenir des "habitudes" au sens de l'article 9 de la Convention dès le début d'une relation commerciale et fassent donc partie du premier contrat entre les parties. Cela exige cependant pour le moins (article 8) que l'associé commercial comprenne en fonction de cette situation que l'autre partie est disposée à conclure un contrat uniquement à certaines conditions et sous une forme déterminée"¹⁷.

8. S'agissant de la charge de la preuve, plusieurs tribunaux ont indiqué qu'elle incombe à la partie qui fait état de l'existence d'habitudes établies entre elles ou d'usages auxquels elles ont consenti¹⁸.

Usages observés dans le commerce international (paragraphe 2 de l'article 9)

9. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 9, même en l'absence de tout accord entre les parties à cet effet, les parties à un contrat de vente internationale peuvent néanmoins être liées par des usages commerciaux spécifiques, à condition que les parties en aient eu connaissance ou auraient dû en avoir connaissance et qui, dans le commerce international, étaient largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée. Un tribunal a interprété différemment le paragraphe 2 de l'article 9, sans limiter les usages applicables à ceux qui répondent aux conditions susmentionnées. De l'avis de ce tribunal, "les usages et les habitudes des parties ou de la branche font

¹⁴ CNUDCI, Décision 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000] (voir texte intégral de la décision).

¹⁵ CNUDCI, Décision 221 [Zivilgericht des Kantons Basel-Stadt, Suisse, 3 décembre 1997] (voir texte intégral de la décision).

¹⁶ Landgericht Zwickau, Allemagne, 19 mars 1999, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/519.htm>>.

¹⁷ CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

¹⁸ CNUDCI, Décision 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 347 [Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 9 juillet 1998].

automatiquement partie de tout accord régi par la Convention, sauf s'ils en sont expressément exclus par les parties"¹⁹.

10. En tout état de cause, les usages qui lient les parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 l'emportent sur les dispositions contraires de la Convention²⁰. En cas de conflit entre les usages applicables en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 et les clauses figurant dans le contrat, ces dernières l'emportent, l'autonomie des parties étant la source principale du commerce international régi par la Convention, comme on peut également le déduire de la partie introductive du paragraphe 2 de l'article 9²¹.

11. Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, pour être contraignant, tout usage doit ou devrait être connu des parties et devrait être largement connu et régulièrement observé dans le commerce international. De l'avis d'un tribunal, cela ne signifie pas que seuls les usages internationaux peuvent lier les parties. Ce tribunal a indiqué qu'il est également possible que, dans certaines circonstances, un usage local puisse être applicable au contrat. C'est en particulier le cas des usages appliqués aux bourses, aux foires et aux entrepôts de produits locaux, à condition que cet usage soit régulièrement observé également dans les opérations auxquelles participent des commerçants étrangers. Le tribunal a également indiqué que même un usage local observé uniquement dans un pays déterminé peut être applicable à un contrat conclu avec une partie étrangère, à condition que celle-ci fasse régulièrement des affaires dans ce pays particulier et qu'elle ait conclu plusieurs contrats de la même manière dans ce même pays²².

12. S'agissant de la condition en vertu de laquelle les parties devaient avoir connaissance ou auraient dû avoir connaissance d'un usage pour être liées par lui, un tribunal²³ a décidé qu'un usage ne peut lier une partie que si celle-ci a son établissement dans la zone géographique où cet usage est applicable, ou si la partie opère en permanence dans la région où cet usage est applicable. Dans une affaire antérieure, ce tribunal avait déjà pris une décision analogue²⁴ : de l'avis de ce tribunal, une partie à un contrat de vente internationale ne doit connaître que les usages du commerce international généralement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats dans cette branche particulière et dans la zone géographique spécifique où la partie en question a son établissement..

13. S'agissant de la charge de la preuve, il n'y a pas de différence entre ces usages et les usages auxquels les parties ont consenti ou les habitudes qui se sont établies entre elles²⁵ : la partie qui affirme l'existence d'un usage qui la lie doit en fournir la

¹⁹ *Geneva Pharmaceuticals Tech. Corp. c. Barr Labs. Inc.*, Etats-Unis d'Amérique, 10 mai 2002, accessible sur l'Internet <<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/020510u1.html#vi>>.

²⁰ Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000, accessible sur l'Internet <http://www.cisg.at/10_34499g.htm>; CNUDCI, Décision 240 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 15 octobre 1998].

²¹ Pour cette solution, voir CNUDCI, Décision 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993] (voir texte intégral de la décision).

²² CNUDCI, Décision 175 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 9 novembre 1995].

²³ Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000, accessible sur l'Internet <http://www.cisg.at/10_34499g.htm>.

²⁴ CNUDCI, Décision 240 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 15 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision).

²⁵ Voir paragraphe 8 ci-dessus.

preuve, au moins dans les régimes juridiques qui estiment qu'il s'agit d'une question de fait²⁶. Lorsque la partie à laquelle incombe la charge de la preuve ne réussit pas à la fournir, les usages n'auront pas un caractère contraignant. Dans une affaire, cela a amené un tribunal²⁷ à estimer qu'étant donné que l'acheteur n'avait pas établi l'existence dans le commerce international d'un usage selon lequel l'absence de réponse à une lettre commerciale de confirmation suffit pour conclure le contrat portant sur la teneur de cette lettre, le contrat conclu avait une teneur différente. Dans une autre affaire, l'absence de preuve d'un prétendu usage a amené un tribunal à affirmer qu'il n'était pas compétent ; or, si le demandeur s'était exclusivement fondé sur un usage commercial, le tribunal aurait pu juger si cet usage existait²⁸. Dans une autre affaire encore²⁹, un tribunal a noté que si les conditions habituelles pour la formation d'un contrat en vertu de la Convention pouvaient être modifiées par les usages, l'existence d'un usage tendant à conclure des contrats fondés sur des règles distinctes de celles énoncées aux articles 14 à 24 de la Convention n'avait pas été prouvée et avait donc appliqué des règles relatives à la formation du contrat énoncées dans la Convention. Un autre tribunal a fait fond sur le fait que la partie qui avait invoqué un usage commercial en vertu duquel le lieu d'exécution était situé dans le pays de cette partie n'avait pas été en mesure de prouver l'existence d'un usage commercial de cette nature pour décider que le lieu d'exécution était le pays du vendeur³⁰. La Cour européenne de justice a également évoqué la question de la charge de la preuve lorsqu'elle a déclaré que pour que l'absence de réponse à une lettre de confirmation soit équivalente à l'acceptation des conditions qu'elle contenait, "il est nécessaire de prouver l'existence de cet usage à partir des critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention³¹.

14. Il y a lieu de mentionner plusieurs exemples de tribunaux qui ont invoqué des usages. Dans une affaire³², un tribunal arbitral a estimé que la révision du prix est un usage régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée (minerais). Dans une autre affaire³³, un tribunal a estimé que la lettre de change donnée par l'acheteur avait valablement modifié le contrat conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, de telle sorte que la date de règlement du prix d'achat avait été différée jusqu'à la date d'échéance de la lettre de change. Pour parvenir à cette conclusion, le tribunal avait tenu compte de l'existence d'un usage commercial international dans ce sens et de sa pertinence aux termes du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Dans une autre affaire

²⁶ Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000, accessible sur l'Internet <http://www.cisg.at/10_34499g.htm>.

²⁷ Voir CNUDCI, Décision 347 [Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 9 juillet 1998].

²⁸ CNUDCI, Décision 221 [Zivilgericht des Kantons Basel-Stadt, Suisse, 3 décembre 1997].

²⁹ CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

³⁰ Højesteret, Danemark, 15 février 2001, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=751&step=FullText>>.

³¹ *Mainschiffahrts-Genossenschaft eb (MSG) c. Les Gravières Rhinanes SARL*, 20 février 1997, Rapports de la Communauté européenne I 927 n.34 (1997).

³² Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8324, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=240&step=FullText>>.

³³ CNUDCI, Décision 5 [Landgericht Hambourg, Allemagne, 26 septembre 1990] (voir texte intégral de la décision).

encore³⁴, un tribunal a indiqué qu'un usage commercial existait dans la branche commerciale considérée concernant l'examen des marchandises vendues, usage en vertu duquel l'acheteur doit donner au vendeur la possibilité d'être présent lors du contrôle des marchandises.

15. Plusieurs tribunaux ont évoqué des usages pour résoudre la question du taux d'intérêt à appliquer aux paiements en retard. Un tribunal a expressément fait allusion aux usages commerciaux internationaux en se fondant sur le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention pour résoudre le problème. Dans une affaire, le tribunal a indiqué que le versement d'intérêts "à un taux internationalement connu et utilisé tel que le taux préférentiel" constituait "un usage accepté dans le commerce international, même s'il n'avait pas été expressément convenu entre les parties³⁵. Dans une autre affaire, ce même tribunal a exprimé le même point de vue, mais en déclarant que "la Convention attribue [aux usages du commerce international] un rang hiérarchique plus élevé qu'aux dispositions de la Convention"³⁶.

Lettre de confirmation, INCOTERMS et principes d'UNIDROIT

16. Plusieurs affaires ont porté sur la question de savoir si l'absence de réponse à une lettre de confirmation signifie l'acceptation des conditions énoncées dans cette lettre de confirmation. Un tribunal³⁷ a indiqué qu'"en raison de la condition d'internationalité mentionnée au paragraphe 2 de l'article 9, il ne suffit pas pour qu'un certain usage commercial puisse être reconnu qu'il soit seulement valable dans l'un des deux Etats contractants. Par conséquent, [afin de lier les parties], les règles des lettres commerciales de confirmation devraient être reconnues dans les deux Etats contractants et on devrait pouvoir conclure que les deux parties en connaissaient les conséquences [...]. Il ne suffit pas que l'usage lié aux lettres commerciales de confirmation existe uniquement dans le lieu d'établissement du destinataire de la lettre". Etant donné toutefois que la loi de l'un des Etats concerné ne reconnaissait pas les effets contractuels du silence en réponse à une lettre de confirmation, le tribunal a estimé que les conditions énoncées dans la lettre de confirmation n'étaient pas devenues partie intégrante du contrat. Ce faisant, le tribunal a toutefois signalé que s'il n'y avait pas lieu d'énoncer des règles sur le silence en réponse à une lettre de confirmation, "une lettre de confirmation peut avoir une énorme importance dans l'évaluation des éléments de preuve". Un autre tribunal³⁸, après avoir estimé que la lettre de confirmation "n'a un effet contractuel au sens de la Convention que si ce type de formation de contrat peut être qualifié d'usage commercial au sens de l'article 9 de la Convention", a déclaré qu'un usage commercial au sens du paragraphe 2 de l'article 9 existait étant donné que les pays dans lesquels les parties avaient leur établissement, "l'effet contractuel des lettres

³⁴ Voir Cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 29 janvier 1998, accessible sur l'Internet <<http://www.utu.fi/oik/tdk/xcisg/tap4.html#engl>>.

³⁵ Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Comercial n°. 10, Argentine, 23 janvier 1991, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=184&step=FullText>>.

³⁶ Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Comercial n° 10, Argentine, 6 octobre 1994, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=178&step=FullText>>.

³⁷ CNUDCI, Décision 276 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 5 juillet 1995].

³⁸ CNUDCI, Décision 95 [Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 21 décembre 1992].

commerciales de confirmation (dans les relations contractuelles internes) n'est pas mis en doute" et étant donné que "les parties reconnaissent les effets juridiques de ces communications et devaient également considérer qu'elles pourraient avoir à répondre de ces effets juridiques"³⁹. Un autre tribunal a toutefois rejeté l'idée que les règles susmentionnées sur les effets de l'absence de réponse à une lettre de confirmation pourraient être pertinentes là où la Convention est applicable⁴⁰.

17. Un tribunal a examiné les liens entre le paragraphe 2 de l'article 9 et INCOTERMS⁴¹. Après avoir noté que "INCOTERMS, autrement dit les Règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux, fournissent un ensemble de règles internationales permettant d'interpréter les termes commerciaux les plus communément utilisés dans le commerce international" et que "ces termes commerciaux servent à attribuer les coûts du fret et de l'assurance en même temps qu'ils désignent le moment auquel le risque de perte passe à l'acheteur", le tribunal a déclaré que "les règles dites INCOTERMS sont incluses dans la Convention par le biais du paragraphe 2 de l'article 9". Le tribunal a également indiqué qu'en application du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, "les définitions d'INCOTERMS devraient être appliquées au contrat, même en l'absence d'une mention explicite d'INCOTERMS dans le contrat" ; en conséquence, le tribunal a estimé que "lorsqu'un contrat parle d'une livraison CIF, les parties entendent se référer aux INCOTERMS"⁴², même en l'absence d'une mention explicite des INCOTERMS. S'agissant de cette dernière question, une déclaration analogue peut être trouvée dans une autre sentence arbitrale⁴³, ainsi que dans la décision d'une juridiction étatique⁴⁴ ; à cette occasion, le tribunal a interprété la clause FOB à la lumière des INCOTERMS, malgré l'absence d'une référence à ces règles.

18. Un tribunal a estimé que les principes d'UNIDROIT sur les contrats commerciaux internationaux constituent des usages du type visé au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention⁴⁵. De la même manière, un tribunal arbitral a indiqué que ces principes correspondent aux usages commerciaux internationaux au sens du paragraphe 2 de l'article 9⁴⁶.

³⁹ *Id.*

⁴⁰ Landgericht Frankfurt, Allemagne, 6 juillet 1994, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=189&step=FullText>>.

⁴¹ *St. Paul Insurance Company et al. c. Neuromed Medical Systems & Support et al.*, Etats-Unis d'Amérique, 26 mars 2002, accessible sur l'Internet <<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/020326u1.html>>.

⁴² *Id.*

⁴³ Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence arbitrale n° 406/1998, accessible sur l'Internet <<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/000606r1.html>>.

⁴⁴ Corte d'appello Genova, Italie, 24 mars 1995, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=198&step=FullText>>.

⁴⁵ Tribunal international d'arbitrage de la Chambre de commerce et de l'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 229/1996, dont un résumé figure sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=682&step=Abstract>>.

⁴⁶ Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 9333, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=400&step=Abstract>>.